

LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL.

Du 12 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 31 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERVM QUID VETAT?)

Précis historique de la dernière séance de la haute-cour. — Insurrection à Gènes. — Mort violente de quatre membres du gouvernement de cette république. — Motion d'ordre sur les troubles religieux qui s'élèvent dans la Belgique. — Suite de la discussion sur les colonies. — Message du directoire sur le produit des postes.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véri-dique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 9 prairial.

Amst. Bco. 60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$	Bon $\frac{1}{2}$ 30 l.
Idem courant 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{1}{2}$	Or fin. 102 l. 10 s.
Hamb. 188 $\frac{1}{2}$ 186	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Mad. 11 l. 15 s. 3 à 15 j.	Piastre 5 l. 5 s.
Idem effective 13 l. 17 s. 6	Quadruple 79 l. 7 s. 6 d.
Cadix 11 l. 15 s.	Duc. d'Hol. 11 l. 6 s.
Idem eff. 13 l. 17 s. $\frac{1}{2}$	Souverain 33 l. 15 s.
Gènes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$	Guinée 25 l. 2 s.
Liverne 101 $\frac{1}{2}$ 100 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 39 s à 40
Basle $\frac{1}{2}$ à 1 p.	Idem S. Dom. 37 s. à 38
Lyon 1 perte à vue.	Sucre d'Hamb. 46 s 48 s.
Marseille $\frac{1}{2}$ perte à 10 j.	Idem P'Orl. 44 s 45 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Savon de Mars. 18 s. 6 d.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ 4	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 24 l. 12 s. $\frac{1}{2}$	Huile d'olive 26 s.
Ins. 24 l. 17 s. 24 l. 5 s. 7	Espirit $\frac{1}{2}$ 410 l.
Bon $\frac{1}{2}$ 20 l. 15 s. 19 l. 6 s	Eau-de-vie 22 d. 310 l.
Mandat	Sel 5 l.

PARIS, 11 prairial.

On parle d'une nouvelle insurrection parmi les mate-lots de la marine anglaise.

Une lettre écrite de Hambourg, le 1 prairial, au ré-dacteur du journal d'*Economie publique*, lui annonce que les prisonniers d'Olmutz ne sont pas libres, et qu'on ne prépare encore rien pour leur délivrance. En attendant, dit-on à Røderer, ils dépérissent; un mois de plus dans les fers peut rendre inutiles les efforts qu'on fait pour les briser.

Le courrier de Gènes arrivé hier, a apporté au di-rectoire la nouvelle d'une effroyable insurrection qui s'est déclarée en cette ville, le 22 mai. Les charbon-niers, au nombre de douze mille, espèce d'hommes encore plus rebâtée que les Lazaroni de Naples, ont enfoncé les portes des prisons; et avec les scélérats qu'ils

en avoient tiré, ils se sont répandus dans toute la ville, en commettant des actions atroces. Quatre tête de nobles génois étoient déjà tombées, quand le cou-rier est sorti de la ville, à l'aide d'une escorte de deux cents hommes.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, 7 prairial an 5.

Précis historique de la dernière séance de la haute-cour.
La dernière séance de la haute-cour contient des dé-tails trop curieux pour ne pas les communiquer à nos lecteurs.

C'est le 5 prairial que les jurés sont entrés dans leur chambre de délibération.

Le 6, à 4 heures du matin, ils ont fait annoncer au tribunal qu'ils étoient prêts à donner leur avis; et le tri-bunala commis pour recevoir les votes, le citoyen Coffin-hal, l'un des juges, et le citoyen Vieillard, l'un des deux accusateurs nationaux.

Le même jour, 6, sur les deux heures après-midi, le bruit se répandit dans tout Vendôme qu'il n'y auroit aucun accusé condamné à mort.

Dans la matinée du même jour, les jurés avoient fait prévenir le tribunal que leur travail seroit fini pour trois heures de l'après-midi; en conséquence, tout avoit été disposé pour la reprise de l'audience à cette heure.

Bientôt un nouvel avis succéda à ce premier. Les ju-rés annoncèrent un repos, et la séance fut indiquée pour cinq heures du soir. Mais de nouveaux ordres furent donnés, et la reprise de la séance fut officiellement indi-quée pour le lendemain 7, à trois heures du matin; et dès-lors des bruits nouveaux annoncèrent que les jurés, après avoir donné sur la quatrième série, un résultat qui n'annonçoit que la déportation, rentroient en déli-bération sur la cinquième série qui n'étoit cependant qu'une suite de la quatrième.

Ce bruit n'avoit plus, il est vrai, le même caractère officiel que les bruits répandus quelques heures aupara-vant; mais on remarqua que le départ des couriers ex-traordinaires expédiés pour le gouvernement, fut sus-pendu.

A une heure du matin de cette journée, du 7, les ordres qui furent donnés, les dispositions qui furent

prises, annoncèrent évidemment les préparatifs d'une exécution sanglante; et des canons furent placés aux débouchés de la place de l'Abbaye.

Ce ne fut qu'après quatre heures du matin que les jurés rentrèrent dans la salle.

Le citoyen Rey-Pailhade, chef du haut-jury, annonça qu'il lui étoit impossible de faire la lecture du procès-verbal. Le tribunal commit le citoyen Pajot (du Mont-Terrible) pour suppléer le chef du jury. Pajot lut.

Lorsque, d'après les réponses négatives sur chacune des premières questions des trois premières séries, il eut été déclaré qu'en germinal et floréal an 4, il n'avoit point existé de conspiration tendante, etc., on ne pensoit pas qu'il y auroit du sang versé.

Le juré continua de lire le procès-verbal, et il fut déclaré qu'il avoit été tenu des discours pour provoquer le rétablissement de la constitution de 93; que Babœuf, Darthé, Germain, Buonarotti, Cazin, Moroy et Blondeau avoient tenu ces discours; qu'ils les avoient tenu dans l'intention de provoquer le rétablissement de la constitution de 93; mais qu'il existoit des circonstances atténuantes. Cette déclaration livroit sept accusés à la déportation; à ce moment, un des jurés se trouva mal; la lecture du procès-verbal fut suspendue pendant près d'une heure.

Enfin le juré reparut. La partie du procès-verbal qui traitoit de la cinquième série fut lue, et la liste des victimes fut augmentée des deux noms de Bouvin et Menesier, contumaces.

Sur la cinquième question de cette série, on entendit le juré prononcer sur les noms de Babœuf et de Darthé, que les circonstances atténuantes qui avoient excusé leurs discours, n'étoient point pour excuser leurs écrits.

Le président, sans faire reparoître les accusés acquittés, ordonna qu'ils seroient mis sur-le-champ en liberté, s'ils n'étoient détenus pour d'autres causes; et, en même tems ordonna que Germain, Buonarotti, Cazin, Moroy et Blondeau remonteroient dans la salle.

Réal: Citoyen président, au nom de l'humanité, ne faites point paroître en même tems toutes ces victimes. Que Babœuf et Darthé paroissent seuls. Votre cœur doit deviner, sans que je les développe, les raisons qui déterminent cette réflexion.

Le président: La haute-cour maintient son jugement. Babœuf parut le premier; un quart-d'heure après, Darthé fut introduit; on les plaça séparés, environnés chacun de six gendarmes, sur la partie des gradins la plus voisine des juges.

Buonarotti parut ensuite, et demanda la permission de conférer avec son défenseur; elle lui fut accordée, et Lafauterie monta sur les gradins à côté de lui.

Babœuf demanda de pouvoir conférer avec Réal; et comme les autres prévenus n'étoient point arrivés, cette permission fut accordée, et Réal monta sur les gradins. On avoit annoncé la veille à Babœuf, qu'il ne s'agissoit que de la déportation: Ne me déguisez rien, dit-il à Réal, je me suis attendu à tout, et la consternation que j'apperçois dans les yeux des jurés, m'annonce que je suis condamné à mort; point d'affreux ménagemens, je t'en conjure, tu me dois la vérité.

Tu es condamné à mort, lui dit Réal.
Quoi! dit Babœuf, ils ont pu déclarer que la conspi-

(2)
ration avoit existé! — Non, c'est sur la cinquième série que tu es condamné, en vertu de la loi du 27 germinal.

Babœuf: Mais elle n'existe plus; puis-je parler?

Réal: Sans doute.

Babœuf: Je ne parlerai plus; puisque les jurés n'ont pas voulu être entièrement justes, ce n'est pas des juges que je puis espérer plus de justice; il y a trop long-tems qu'ils me font mourir; je ne parlerai plus. La mort pour des écrits! et une détention d'un an pour les royalistes convaincus de conspiration! Je ne veux plus parler.

Cependant tous les accusés condamnés étoient successivement arrivés, mais placés sur la partie des gradins la plus voisine du public.

Le président leur lit la déclaration des jurés, et leur dit qu'ils ont la parole sur l'application de la peine.

Buonarotti cite l'article 355 de l'acte constitutionnel: Toute loi prohibitive relative à la liberté de la presse, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée. La loi dont vous nous parlez, est une loi prohibitive de la liberté de la presse; elle a dans ce moment 14 mois d'existence, elle n'est point formellement renouvelée, elle n'existe plus.

Germain: On nous condamne, parce qu'on déclare que dans des écrits nous avons provoqué le renversement de la constitution; ne commettez-vous pas le même délit, vous qui osez violer la constitution en ressuscitant une loi qu'elle abroge?

Blondeau: Je suis condamné comme ayant provoqué, par des discours et des écrits imprimés, le renversement de la constitution. Un seul témoin, démenti par quatre autres, et même par le mouchard Romain....

Le président: Je vous retire la parole.

Blondeau: Un seul témoin prouvé menteur et voleur, et fabricant de faux assignats.

Le président: Je vous retire la parole.

Blondeau: Des écrits imprimés! mais qu'on m'en montre donc un seul que j'aie écrit, ou signé, ou qui porte mon nom, ou qu'on puisse m'attribuer! Vous êtes une bande de brigands.

Réal parle sur l'application de la loi, et soutient qu'aucun délit résultant de la loi du 27 germinal, n'a été reproché à aucun des accusés. Il termine ainsi son discours.

« Souvenez-vous que le tems approche où le public vous demandera un compte sévère de votre toute-puissance; pensez aux juges de Grenelle, et si vous n'osez commuer la peine, si vous n'osez prononcer que, d'après le vœu de la constitution, la loi du 27 germinal n'existe plus, consultez le corps législatif. La république sera-t-elle en danger, parce que vous aurez retardé pendant 24 heures un meurtre judiciaire? Les mécréables qui veulent la mort de ces deux hommes, vous blâmeront; les sauvages qui voudroient déjà boire dans leurs crânes le sang dont ils ont soif, vous blâmeront; mais tous les hommes justes vous applaudiront.

Le tribunal s'est retiré pour délibérer. Pendant ce tems, les accusés condamnés à la déportation ont été mandés à embrasser les condamnés à mort.

Darthé regrettoit de ne point périr seul; Babœuf fut ému qu'au moment où il recommanda à tous les patriotes ses trois enfans et sa femme.

L'homme qui va mourir, disoit-il, voit mieux que celui qui tient encore à la vie ; dites de notre part aux amis de la patrie qu'ils se pardonnent, se serrent, ou qu'ils périront avec la liberté.

Je méprise toujours nos ennemis, disoit Darthé ; mais je n'ai plus le courage de les hair.

Le tribunal rentre ; les accusés se séparent ; le silence règne.

Le président prononce : Vu l'article de la loi du , etc le tribunal condamne à la peine de mort Babœuf et Darthé.

A ces mots , Darthé (il avoit une main sous sa chemise entr'ouverte) s'écrie : Vive la république ! Le sang qui jaillit annonce qu'il vient de se frapper. Les gendarmes se lèvent ; il veut se donner un second coup ; on le désarme.

A côté de lui, Babœuf, sans rien dire, se perçoit d'un fort fil d'archal aiguisé, et tomboit mourant. . . .

Des cris d'horreur retentissent ; les cris aux armes se font entendre ; tous les soldats courent à leurs postes ; les femmes effrayées sortent. On enlève Babœuf et Darthé ; Darthé revient à lui, il n'étoit point mortellement blessé ; le fer est resté dans le corps de Babœuf ; il respiroit encore à huit heures, et ne cessoit de demander à voir sa femme ou son fils.

Il est neuf heures du soir, et l'instrument du supplice n'est point encore arrivé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 prairial.

Des plaintes sont adressées au conseil contre la conduite des commissaires du directoire qui, dans plusieurs départemens, dépassent les limites de leurs pouvoirs, et sous prétexte de poursuivre les réquisitionnaires, disposent à leur gré de la force armée.

Philippe Delville : On ne peut se dissimuler que souvent on a droit de réclamer contre les actes des commissaires du roi ; (on rit) je dis des commissaires du directoire. Leurs pouvoirs doivent se borner à requérir l'exécution des loix, mais quelquefois ils franchissent ces limites, et empiètent sur l'autorité législative.

Il faut arrêter cette marche contraire à la constitution ; il faut tracer le cercle dans lequel doivent se tenir étroitement renfermés les commissaires du directoire ; je demande le renvoi à une commission pour vous présenter à cet égard un projet de résolution.

Appuyé, s'écrient plusieurs voix.

Un nouveau membre : La constitution est précise, elle dit que les commissaires du directoire surveilleront et requerront l'exécution des loix. Dès qu'ils ne se bornent point à surveiller, à requérir, dès qu'ils agissent enfin, ils doivent être réprimés ; je ne vois donc point nécessité du renvoi à une commission.

Le mal, dit un autre membre, exige un prompt remède. Les commissaires du directoire violent tous les jours la constitution ; ils ne font pas un pas qui ne soit une infraction à l'acte constitutionnel. Lorsque j'étois accusateur public près le tribunal criminel de la Nièvre, j'en ai fait poursuivre un ; mais le ministre de la justice a blâmé ma conduite, et depuis, les ministres de la police et de l'intérieur ont adressé des circulaires par lesquelles ils défendoient aux juges de poursuivre les commissaires sans l'autorisation du directoire.

Etrange conduite qui n'a tendu à rien moins qu'à suspendre le cours de la justice ! Cependant je dus pour suivre un commissaire dans mon département, et j'envoyai au ministre de la justice les pièces probantes que ce commissaire s'étoit rendu coupable de détention arbitraire, et de la violation du domicile d'un citoyen. Le ministre de la justice répondit que celui de la police alloit en faire le rapport au directoire qui prononceroit dans la décade ; le rapport n'a point été fait, et le commissaire est resté impuni.

Un pareil ordre de choses ne peut subsister plus longtemps ; il faut que toutes les infractions aux loix soient sévèrement réprimées ; il faut que les pouvoirs des commissaires du directoire soient déterminés d'une manière précise, invariable ; et qu'enfin le cercle dans lequel ils doivent se renfermer, soit tellement tracé, que s'ils le dépassent, la justice soit là pour les punir. J'appuie en conséquence le renvoi à une commission, pour vous présenter ses vues sur cet objet important.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et la proposition mise aux voix, est adoptée.

Pémartin, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la situation de nos finances. Déjà, dit-il, la signature de la paix a amené un mieux sensible, la valeur des inscriptions a augmenté, et ces prémices heureuses ont porté la joie dans le cœur des créanciers de l'état. Il faut réaliser l'espoir qu'ils ont conçu ; je demande que vous déclariez que la nation française acquittera religieusement les engagements qu'elle a contractés, et qu'enfin vous ordonnerez que les biens nationaux de la ci-devant Belgique seront vendus en inscriptions sur le grand-livre.

On demande le renvoi de cette proposition à la commission des finances. Le renvoi est prononcé.

Bonaventure (de Bruxelles) dénonce au conseil les troubles qui viennent d'éclater dans la Belgique. La rigueur avec laquelle on exige des ministres du culte catholique, la déclaration de leur soumission aux loix de la république, en est la cause première. Les tribunaux retentissent de plaintes, la division s'est établie parmi les citoyens, le mécontentement éclate, déjà même le sang a coulé sur une terre de paix, et l'église de Louvain s'est changée en une arène sanglante.

On a étendu à la ci-devant Belgique, la loi du 7 vendémiaire, concernant les ministres de tous les cultes, et cette loi y a été une pomme de discorde. Il importe d'éteindre sans délai la première étincelle qui vient s'allumer dans ces contrées, et qui pourroit y occasionner un vaste incendie. Une commission a été chargée de vous faire un rapport général sur les loix relatives aux ministres des cultes, mais le mal que je dénonce, dit Bonaventure, le mal est urgent. Il faut de prompts remèdes.

Je ne veux point anticiper sur le travail de votre commission, je ne veux point examiner si l'on peut soumettre à des déclarations des citoyens plutôt que d'autres, si l'on peut y contraindre un ministre d'un culte plutôt que le président d'une académie, plutôt qu'un membre d'une société de médecins. Je me borne en ce moment à demander que les articles 6, 7 et 9 de la loi du 7 vendémiaire, soient provisoirement suspendus.

On invoque le renvoi de cette proposition à la commission existante.

Je m'y oppose, dit un nouveau membre ; c'est avec vérité qu'on vous a dit que la loi du 7 vendémiaire avoit été dans la Belgique une pomme de discorde ; le directoire cependant devoit bien avoir sous les yeux les ruines encore fumantes de la Vendée ; voudroit-on rallumer les guerres civiles ? On vous propose un moyen bien simple, c'est de suspendre provisoirement l'exécution de la loi du 7 vendémiaire ; on auroit pu aussi demander la punition des provocateurs des troubles qui ont eu lieu à Louvain ; mais les honnêtes gens ne sont point vindicatifs. Je vote pour que la proposition qui vous a été faite soit sur-le-champ adoptée.

D'autres membres insistent pour le renvoi à la commission existante, et après quelques débats le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les colonies.

Tarbé a la parole : Je commence à croire, dit-il, que nous sommes libres, puisqu'il a été permis de dévoiler les crimes qui ont désolé Saint-Domingue. Etranger à cette colonie, je connois peu les localités ; mais chargé il y a 5 ans d'examiner les causes des désastres qui y avoient déjà eu lieu, j'ai reconnu qu'il falloit les attribuer aux manœuvres de l'Angleterre, et l'expérience n'a que trop justifié mes pressentimens. La proscription a été le prix de mon courage à dire la vérité ; mais dussé-je m'y exposer de nouveau, je saurois dire encore la vérité.

L'orateur trace alors le tableau des forfaits de Sonthonax ; attentats envers la liberté et la vie des citoyens, détentions illégales, déportations arbitraires, infraction de la constitution, usurpation du pouvoir législatif ; Sonthonax a tous ces crimes à se reprocher ; c'est lui qui a dévasté, ensanglanté et ruiné Saint-Domingue ; c'est pour ses ordres que les malheureux propriétaires ont été dépouillés, pros crits ; c'est lui qui régné sur ces contrées en despote farouche et barbare.

Quels moyens seront donc employés pour délibérer Saint-Domingue de la tyrannie affreuse sous laquelle elle gémit ? Tarbé demande que Sonthonax et les autres agens du gouvernement soient sans délai rappelés, et que le directoire ne puisse choisir les nouveaux agens qu'il nommera, que parmi les citoyens qui ont les qualités requises pour être électeur.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Bourdon : Le déplorable état de Saint-Domingue n'est que trop connu ; il ne peut être, ce me semble contesté ; je demande donc que s'il ne se présente personne pour attaquer les faits qui ont été dénoncés, le conseil soit de suite consulté sur la proposition faite de rappeler les agens du directoire dans cette colonie ; mais il ne suffit pas de prononcer leur rappel, il faut exercer contre eux la responsabilité qu'ils ont encourue ; la constitution est muette sur le mode à suivre, et je demande qu'il soit nommé une commission pour présenter ses vues sur cet objet important.

Un membre : Il existe une commission pour l'affaire des colonies ; je demande que la proposition qui vous est faite lui soit renvoyée.

(4) Doucet : La question est trop importante pour point être soumise à un examen spécial. La constitution en prononçant la responsabilité de tous les agens du gouvernement n'a pas déterminé le mode d'après lequel elle seroit exercée. Vous ne pouvez cependant laisser impunis les crimes qui vous sont dénoncés ; vous ne pouvez non plus reporter cette responsabilité toute entière sur le directoire.

Non, il n'est point dans votre intention, comme on s'attache à le répandre, depuis quelque tems, pour semer parmi vous les divisions ; non, il n'est point dans votre intention de mettre en accusation le directoire en masse ; mais vous voulez demander à ses agens raison de tous leurs méfaits. La tranquillité intérieure, la sûreté de la république, tient au mode que vous fixerez pour exercer contre ces agens la responsabilité qu'ils auront encourue. J'insiste donc pour le renvoi à une commission spéciale.

Boissy appuie la formation d'une commission spéciale, non pas seulement pour examiner quel sera le mode d'exercer la responsabilité contre les agens du directoire dans les colonies ; mais pour examiner la question en général sous tous les rapports.

Il faut, dit-il, que tous les agens du directoire soient poursuivis non-seulement pour leurs délits publics, mais même pour leurs délits privés ; c'est à dire, pour les actes par lesquels ils ont violé les droits d'un seul citoyen ; il faut que tout citoyen ait la faculté de réclamer en son propre nom justice contre les agens du directoire, contre les membres du directoire eux-mêmes, et c'est ce que j'oserai appeler la responsabilité civile dont il vous reste à déterminer le mode.

Vaublanc demande si en proposant de régler le mode d'après lequel sera exercé la responsabilité, on entend que cette responsabilité n'aura lieu que pour l'avenir.

Bourdon : La responsabilité existe, elle est prononcée par la constitution ; ceux qui l'ont encourue y seront soumis ; mais il faut déterminer le mode d'après lequel elle sera exercée contre eux.

On insiste alors sur la formation d'une commission spéciale pour présenter ce mode, et le conseil arrête qu'il en sera formée une de cinq membres.

Le directoire fait passer un message, dans lequel il annonce que le produit des postes comme celui de l'enregistrement, est de beaucoup inférieur aux évaluations qu'on avoit faites par aperçu.

Gilbert Desmolières invite le conseil à ne point s'alarmer de ce message ; il reconnoît aussi que le produit des impôts ne sera point aussi fort qu'on l'avoit pensé d'abord ; mais il se garde d'en conclure qu'il faut les forcer ; c'est en les modérant, au contraire, dit-il, qu'on aura des rentrées certaines, parce qu'alors il y a moins d'intérêt à frauder les droits. Il annonce, au reste, que la commission des finances travaille sans relâche, qu'elle présentera, sous peu de jours, des résultats satisfaisans, et il termine en demandant l'impression du message. — Adopté.

Sur la proposition de Boissy, le conseil arrête ensuite que la discussion sur les colonies sera reprise demain.

J. H. A. POUJADE L.